

PERQUISITIONS ET SAISIES

L'ère des grandes conceptions législatives serait-elle, au moins provisoirement, close? Nous aurions mauvaise grâce à l'affirmer, au moment où une Commission vient d'être instituée, à la Chancellerie, en vue de préparer la revision du Code civil dont nous venons, non sans une certaine pompe, de célébrer le centenaire. Cependant, du moins en ce qui concerne le droit pénal et la procédure criminelle, les vastes projets d'ensemble paraissent bien définitivement abandonnés. Dans leur naufrage, l'initiative parlementaire s'applique parfois à sauver, de ci, de là, quelques réformes fragmentaires qui lui paraissent particulièrement intéresser la liberté publique. Nous avons dû à ces efforts la loi de 1897, dont les adversaires ont fini par désarmer; nous lui devons plusieurs projets qui ont été étudiés ici même : celui de M. Monis portant rétablissement de la chambre du Conseil (*Revue*, 1904, p. 731 et 1019); celui de M. de Castelnau sur les garanties de la liberté individuelle (*Revue*, 1903, p. 1368 s.); celui de M. Grosjean sur la saisie des correspondances (*Revue*, 1904, p. 1206).

M. le sénateur Th. Girard, s'inspirant à son tour de cette méthode modeste qui, en concentrant l'attention sur un point particulier, facilite l'étude et permet plus sûrement d'aboutir, vient de saisir le Sénat d'une proposition de loi « tendant à modifier l'intitulé du § 4 de la section II du chapitre VI, livre I^{er} et les art. 87-90 C. instr. crim. » (*Ibid.*, p. 1210 note).

En style moins officiel, cette proposition a pour but de réformer notre procédure criminelle en matière de perquisition, de saisie et de commissions rogatoires. Son auteur, disons-le de suite, s'est borné en général à s'approprier, dans leur dernière rédaction, le texte de la Commission du Sénat, dont M. Dauphin fut le rapporteur en 1882 (1).

Pour ancien que soit le sujet, il mérite d'être examiné. Rappelons d'abord en peu de mots l'état actuel de la législation. Nous rechercherons ensuite à quelles nécessités sociales doit satisfaire la faculté, légalement accordée aux juges d'instruction, de procéder à des perquisitions et à des saisies, ou de déléguer l'exercice de certaines de ses attributions. Cette étude nous permettra peut-être de mieux préciser les limites dans lesquelles il convient de renfermer son autorité et quelles obligations sont corrélatives à ses pouvoirs.

I. — Actuellement, le droit du magistrat instructeur de procéder à des perquisitions et à la saisie des papiers ou objets jugés utiles à la manifestation de la vérité, est absolu (1). Ce droit, il peut l'exercer soit personnellement, soit par les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République à qui il donne une délégation à cet effet. Devant les nécessités de la pratique, malgré la résistance de quelques auteurs (2), la généralité de la doctrine et la jurisprudence ont admis la régularité de ces délégations, que ne condamne aucune disposition formelle (3).

Les seules limites résultent de l'obligation de procéder aux heures légales (4), de respecter le secret professionnel des avocats (*infr.*, p. 93), notaires, avoués ou ecclésiastiques, etc. (5), et de se conformer aux dispositions particulières concernant les perquisitions

(1) Nous disons absolu, sans même faire d'exception en ce qui concerne les saisies de correspondances épistolaires ou télégraphiques pratiquées dans les bureaux des Postes et Télégraphes, car les distinctions, très sages, faites à cet égard par les auteurs, n'ont pas été admises en pratique dans la jurisprudence. (V. LE POITTEVIN, *Dict. form.*, III, p. 657-658.)

(2) CARNOT, *Instr. crim.*, I, p. 376; MANGIN, *De l'instr. écrit.*, I, n° 88; Faustin HÉLIE, IV, n° 1803.

(3) LEGRAVEREND, *Tr. de légis. crim.*, I, p. 239; MORIN, *Rép. de dr. crim.*, v° Délégation, n° 4; DUVERGER, *Manuel des juges d'inst.*, II, n° 382; MASSABIAU, *Manuel du Minist. publ.*, II, p. 281; DUTRUC, *Journ. du Minist. publ.*, VII, p. 60; DALLOZ, *Suppl. v° Procéd. crim.*, n° 783; MARCY, *Manuel-dict. des juges d'instr.*, n° 1407; LE POITTEVIN, *Dict. form. des parquets*, III, p. 816; *Circ. just.*, 12 mai 1855, *Rec.*, II, p. 299; *Cass.*, 6 mars 1841, B. C. 56; 16 janvier 1869, B. C. 17, D. 1869 I, 381; 13 juin 1872, B. C. 140, D. 1872, I, 157; 8 juin 1872, D. 1872, I, 581; 21 novembre 1879, B. C. 199; 24 février 1883, D. 1884, I, 93; Paris, 7 décembre 1864, D. 1865, I, 95. Cependant le juge d'instruction ne peut déléguer le juge de paix de la ville où siège le tribunal auquel il est attaché (anal. de l'art. 83, C. instr. crim.).

(4) Constitution du 22 frimaire an VIII, l. 5 fructidor an III, 28 germinal an VI, l. 19-22 juillet 1791, art. 9-10, *Circ.* 15 septembre 1853; *Cass.*, 17 novembre 1860, D. 1860, V, 417; 22 novembre 1872, D. 1872, I, 431. Consultez MARCY, *op. cit.*, n° 1014.

(5) Faustin HÉLIE, IV, n° 1817-1818; VILLEY, *Précis de droit crim.*, n° 288; SARRAUTE, *Manuel du juge d'instr.*, n°s 288-455; MARCY, *op. cit.*, n° 1403; GARRAUD, *Précis*, n° 463; DUTRUC, *Mémorial du Minist. publ.*, II, p. 1120; *Cass.*, 12 mars 1886, D. 1886, I, 345; 13 février 1893, D. 1893, I, 93. Cette restriction ne s'applique pas à l'agent d'affaires. V. aussi loi du 8 décembre 1897.

(1) V. J. O. *Documents parlem.*, Sénat, avril 1882, p. 115, 118, 128, 129; juillet 1882, p. 389, 398, 399, 410. *Débats parl.*, Sénat, p. 537-540 (numéro du 24 mai 1882); p. 516 (numéro du 2 juin 1882); p. 924, 925 (numéro du 28 juillet 1882); p. 1002 (numéro du 4 août 1882).

à faire dans les établissements universitaires (1) et à celles qui déterminent l'organisation spéciale de la police judiciaire dans les lazarets (2) et qui régissent les saisies en matière de crime ou délits commis par la voie de la presse (3).

Nous ne mentionnerons que pour ordre l'extension de compétence accordée au juge d'instruction par l'art. 434 C. inst. crim. en matière de fausse monnaie et de contrefaçon du sceau de l'Etat.

En principe, donc, les recherches peuvent être faites, non seulement dans le domicile ou la résidence du prévenu, mais dans tout autre lieu. La loi s'en remet, en quelque sorte, à la conscience et au tact du magistrat d'apprécier où doivent s'arrêter ses investigations. Et, de fait, quand on veut entrer dans les détails de la pratique, s'il est aisé de signaler certains abus à éviter, dans lesquels il semble d'ailleurs bien difficile de tomber, — par exemple les perquisitions étendues à toutes les maisons d'une commune ou d'un quartier (4), — il n'est guère possible de tracer une règle de conduite précise. De là, peut-être, la nécessité, tout en laissant au magistrat instructeur des pouvoirs très étendus, d'admettre contre ses ordonnances des voies de recours afin de sauvegarder, dans la mesure du possible, les droits légitimes des citoyens.

Quant aux formes de la saisie, — nous ne parlons pas bien entendu des formalités spéciales au faux (art. 448 C. inst. crim.), — celles que prévoit l'art. 38 C. inst. crim. ont exclusivement pour but d'assurer l'identité et la conservation des documents et objets saisis. Ce sont de simples précautions dont l'oubli n'entraîne d'ailleurs aucune nullité (5).

Les art. 35 et 39 prévoient bien que toutes les opérations seront faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté, ou de son fondé de pouvoir. Mais, ici encore, aucune nullité ne sanctionne l'inobservation du texte légal (6). D'autre part, la loi du 8 décembre 1897 n'exige pas la notification au conseil des mandats de perquisition, qui ne sont que de simples actes d'information (7), et les prescriptions de cette dernière loi rendent particulièrement difficile l'observation, en dehors du cas de flagrant délit, de l'art. 35 C. inst. crim., qui prescrit d'interpeller

le prévenu de s'expliquer sur les choses saisies, après les lui avoir représentées. En effet, cette interpellation est un véritable interrogatoire, nécessitant la convocation du conseil 24 heures à l'avance et la mise à sa disposition préalable de la procédure. Or on comprend que ces formalités pourraient avoir souvent pour effet de rendre toutes les investigations inutiles (1).

II. — Quant aux objets susceptibles de saisie et dont la recherche, en conséquence, justifiera des perquisitions, on peut les classer en trois catégories :

1° Les objets ou instruments ayant servi au crime ou destinés à le commettre : armes, pinces et outils des cambrioleurs, moules et autres engins des faux-monnayeurs, pièces arguées de faux et encres ou acides ayant servi à les altérer, breuvages empoisonnés et vases les ayant contenus, sondes des avorteurs, etc.

2° Les objets provenant du crime ou du délit : meubles fracturés, objets soustraits ou détournés, vêtements tachés de sang, déjections, parfois même tout en partie du corps de la victime.

3° Objets susceptibles de servir à la manifestation de la vérité, tant à charge qu'à décharge. A cette dernière catégorie appartiennent, non seulement les pièces de comparaison, mais aussi tous les écrits qui peuvent permettre de découvrir les circonstances du crime et ses auteurs ou complices ainsi que le lieu où ils se sont réfugiés, et, par conséquent, les correspondances de toute nature dont l'examen est présumé devoir renseigner utilement la justice.

III. — Cet exposé nous amène à formuler une première critique contre la proposition de M. Th. Girard. « S'il y a mandat décerné, lisons-nous dans son projet (art. 87, 1^{er} alinéa), le juge d'instruction peut procéder à des perquisitions dans tous les lieux où pourraient se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité. » *S'il y a mandat décerné*, mais, pour décerner un mandat, il faut au moins avoir réuni d'abord des renseignements qui permettent d'identifier l'inculpé, d'indiquer au moins son signalement, le nom ou les noms qu'il a pris, d'une manière suffisante pour que la police puisse utilement faire des recherches. Avant que les renseignements nécessaires soient obtenus, il arrive assez souvent qu'on

(1) Décret du 15 novembre 1811, art. 157.

(2) Loi du 3 mars 1822, art. 17; ord. des 17 avril et 7 août 1822.

(3) Loi du 29 juillet 1881, art. 49 et 60.

(4) DALLOZ, *C. d'instr. crim. annoté*, art. 88, n° 3.

(5) Cass., 29 juin 1865, D. 1865, V, 101; 29 janvier 1847, D. 1847, IV, 133; 24 février 1883, D. 1884, I, 92; Paris, 26 juillet 1867, D. 1867, V, 242.

(6) Cass., 24 février 1883, D. 1884, I, 92; Paris, 26 juillet 1867, D. 1867, V, 242.

(7) Cass., 8 décembre 1899, *Fr. j.*, 1900, II, 183.

(1) Il y a sans doute un moyen de concilier la loi de 1897 avec les prescriptions du Code d'instr. crim., et M. Marcy n'a pas omis de l'indiquer dans son excellent manuel. Le juge commencera par apposer les scellés sur toutes les pièces et sur tous les meubles qu'il doit visiter; puis il convoquera le prévenu et son conseil, et, en leur présence, il procédera à la levée des scellés et à la perquisition (v. en ce sens circ. du 23 février 1887). Mais ce mode de procéder n'est pas toujours pratique.

découvre le lieu où le produit du vol a été déposé. Faut-il interdire, dans ces cas, une perquisition ou une saisie qui fera rentrer le légitime propriétaire en possession de ce qui lui a été soustrait, sous prétexte qu'un mandat d'amener ou d'arrêt n'a pas encore été décerné? ou bien faudra-t-il que le juge d'instruction délivre contre X, sans autre indication un mandat qu'il se gardera bien sans doute d'envoyer à la gendarmerie ou à la police? Nous pourrions citer des exemples de perquisitions faites dans ces conditions qui ont fait retrouver, soit dans les dépôts d'un Mont-de-piété, soit chez un changeur, des objets (bicyclettes, bijoux ou titres) provenant d'un vol ou d'un abus de confiance. Ajoutons que, souvent ces perquisitions ont été ordonnées sur la demande de ceux chez qui la perquisition était faite, et en vue de dégager complètement leur responsabilité.

Dans son premier rapport au Sénat, en 1882, M. Dauphin justifiait ainsi cette disposition : « Les mots *s'il y a mandat d'arrêt*, insérés à l'art. 53, ont pour but d'empêcher le retour de certains abus. La violation du secret des lettres est une des plus regrettables nécessités des poursuites criminelles. Elle peut être acceptée pour convaincre un inculpé, jamais pour le rechercher et le découvrir. »

Sans approuver entièrement cette formule, nous admettons cependant parfaitement le système; l'art. 53 du projet sénatorial expliqué dans ce passage visait spécialement la saisie des lettres et télégrammes ou les envois émanant de l'inculpé ou à lui adressés et confiés soit à l'administration des postes, soit à toute autre administration de transport. Pour autoriser le magistrat instructeur à pratiquer une saisie dans ces conditions, il est naturel que la loi exige que des charges suffisantes soient déjà réunies contre l'inculpé pour permettre de décerner contre lui un mandat. Il faut également que le nom véritable ou supposé de l'inculpé ou de celui de ses correspondants soient connus, à moins d'admettre l'éventualité d'une saisie portant indistinctement sur toutes les lettres composant un courrier, ce qui est manifestement intolérable. Mais, dire que la saisie pratiquée dans ces conditions ne saurait avoir pour objet de découvrir ni de rechercher l'inculpé, c'est aller un peu loin! Elle aura au contraire, et très légitimement, pour objet de savoir dans quel lieu il s'est réfugié et d'amener ainsi son arrestation,

Mais exiger dans les autres cas qu'il y ait mandat décerné pour autoriser une perquisition souvent indispensable, c'est s'exposer à sacrifier souvent les plus légitimes intérêts de la victime du délit. En 1882, le Sénat s'en est d'ailleurs rendu compte, à la suite des

observations qui lui furent présentées et, à la seconde lecture, les mots que nous critiquons avaient disparu, non seulement de l'art. 47 du premier projet devenu l'art. 52 du second, mais même de la disposition spéciale relative aux saisies de correspondances à pratiquer à la poste.

IV. — Les alinéas suivants de l'art. 87 modifiés par le projet de M. Th. Girard sont ainsi conçus : « Hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction opère lui-même les perquisitions, sauf ce qui est dit relativement aux Commissions rogatoires. — Si l'inculpé est arrêté, la perquisition a lieu en sa présence ou, s'il ne peut ou ne veut y assister, en la présence d'un fondé de pouvoirs nommé par lui; s'il ne peut ou ne veut en désigner un, la perquisition a lieu en présence de deux témoins. — Si l'inculpé est libre et n'assiste pas à la perquisition, elle a lieu en présence de deux témoins. — Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit se faire est invitée à y assister. Si elle est empêchée ou absente, la perquisition ne peut être retardée; mais l'avertissement est remis à un membre de sa famille, ou, à défaut, à une personne de la maison, ou encore à défaut, au maire de la commune. »

La présence de l'inculpé à la perquisition pratiquée à son domicile est une garantie nécessaire de la défense, et il est juste de l'exiger. Cependant quelques légères observations doivent être présentées :

1° Il serait bon de spécifier que la présence du prévenu détenu cessera d'être nécessaire, lorsque celui-ci n'a pas son domicile dans l'arrondissement où se poursuit l'information et quand la perquisition est faite chez un tiers. Dans ces deux cas, la présence du maire ou de témoins suffit pour donner à la défense toutes les garanties nécessaires.

2° Il serait également utile d'édicter que les délais établis par la loi du 8 décembre 1897 n'auront pas besoin d'être observés, qu'il ne sera pas nécessaire d'aviser le conseil vingt-quatre heures à l'avance, et que cependant, et sans encourir aucune nullité de la procédure, l'inculpé pourra être interpellé sur les choses saisies, sauf peut-être son droit d'ajourner sa réponse jusqu'à un interrogatoire subséquent auquel il serait procédé après accomplissement de toutes les formalités légales.

3° S'il est désirable que le juge d'instruction opère lui-même les perquisitions, il ne faut pas exagérer la rigueur de cette règle. Une perquisition comprend souvent des opérations multiples et diverses, fouilles dans un jardin, sondages d'une cave ou d'un mur, criblage des cendres d'un foyer ou des graines d'un grenier, curage d'une

fosse d'aisance, etc., qui nécessitent l'emploi d'ouvriers, et doivent se faire simultanément en plusieurs endroits, en sorte que le rôle du juge se réduit, dans bien des cas, à une simple surveillance.

4° Les perquisitions au domicile des tiers ne devraient être permises qu'au cas où des indices graves relevés dans l'ordonnance qui prescrit la visite domiciliaire, permettent de penser que l'on y découvrira des objets utiles à la manifestation de la vérité. Le Code de procédure pénale italien (art. 142) fait avec raison de l'existence de ces indices la condition *sine qua non* de la légitimité de la perquisition. Son exemple est à imiter.

V. — Dans le nouvel art. 88, M. le sénateur Girard réunit certaines dispositions concernant l'avis à donner par le juge de son transport, et les formalités à remplir en vue d'assurer la conservation des objets saisis : « ART. 88. — Lorsque le juge d'instruction doit se transporter sur les lieux ou procéder à perquisition, il en donne avis au procureur de la République et à l'inculpé à la maison d'arrêt, ou, s'il est libre, au domicile élu. — Le procureur de la République et le conseil de l'inculpé peuvent l'accompagner. — Le juge d'instruction est toujours assisté du greffier du tribunal. — Le juge d'instruction peut saisir ou faire saisir tous les objets utiles à la manifestation de la vérité. — Il est dressé inventaire de ces objets. Ils sont clos et cachetés, si faire se peut, ou s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils sont mis dans un vase ou dans un sac sur lequel le juge d'instruction attache une bande de papier qu'il scelle de son sceau. »

Ces prescriptions, qui n'offrent aucune nouveauté, n'appellent que de brèves remarques :

1° Il serait bon de spécifier que le juge sera accompagné par le greffier ou un commis-greffier. En fait, le greffier s'occupe surtout et presque exclusivement du service civil, et c'est un commis-greffier qui est attaché au cabinet d'instruction. Mais en même temps, par une disposition expresse dont l'inobservation entacherait la procédure de nullité, il serait utile de mettre fin à un abus qui se répand de plus en plus et qui, par une misérable raison d'économie, substitue au commis-greffier régulièrement nommé, assermenté et pourvu de l'*admittatur* du tribunal, un employé qui est censé prêter serment avant chaque déposition.

2° Quand on lit les deux premiers articles de la proposition de loi, il semble que la logique conduisait à intervertir leurs dispositions. Il faudrait : a) autoriser le juge à se transporter, même en dehors du flagrant délit, pour faire des constats, des perquisitions et des

saisies; b) préciser à qui il doit donner préalablement avis de son transport; c) indiquer les cas dans lesquels l'inculpé pourrait assister aux opérations soit en personne, soit par un représentant; d) énumérer les règles à observer et les précautions à prendre pour assurer l'authenticité du procès-verbal et la conservation des objets saisis.

VI. — Dans l'article suivant (nouvel art. 89), M. le sénateur Girard s'occupe spécialement des perquisitions faites en vue d'amener la saisie de papiers ou de correspondances, soit au domicile de particuliers (prévenu ou tierces personnes), soit dans les bureaux de l'Administration des postes et des télégraphes : « Lorsqu'il y a lieu à recherche de papiers, le juge ou l'officier de police judiciaire régulièrement commis, a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie. — Le juge d'instruction ne peut faire saisir et se faire livrer par l'Administration des postes et des télégraphes que les lettres et télégrammes émanant de l'inculpé ou à lui adressés. — Il prend seul connaissance des lettres ou télégrammes saisis, dès que le scellé lui est remis. — Il maintient la saisie de ceux qui sont utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction, et il fait remettre les autres à l'inculpé ou aux destinataires. — Les télégrammes et lettres dont la saisie est maintenue, sont communiqués dans le plus bref délai, en original ou en copie, en tout ou en partie, à l'inculpé ou aux destinataires, à moins que cette communication ne soit de nature à nuire à l'instruction. »

Sur ce dernier point, après l'étude si complète de notre collègue M. Bougon sur la proposition de M. Grosjean, nous aurions mauvaise grâce à insister. Les restrictions apportées en cette matière aux pouvoirs du juge d'instruction ne compromettent d'ailleurs aucunement l'ordre public.

Signalons toutefois brièvement les points suivants :

1° Il y aurait lieu de mettre comme condition première de toute saisie pratiquée dans les bureaux de poste qu'un mandat eût préalablement été décerné contre l'inculpé. Cette condition était formulée dans le projet du Gouvernement soumis au Sénat en 1882 et dans le premier projet de la Commission à qui la haute Assemblée en avait renvoyé l'examen.

2° La formule employée pour autoriser la saisie à la poste des correspondances émanant de l'inculpé est trop large; M. Grosjean a soin, et avec raison, de dire que les lettres doivent *visiblement* avoir été expédiées par l'inculpé.

3° Quant aux lettres écrites par un tiers et qui ne sont pas adressées au prévenu, la saisie à la poste en devrait être expressément interdite et une prescription formelle devrait imposer au juge d'instruction d'en ordonner sans retard la restitution au destinataire dans le cas où, par suite d'une confusion toujours à craindre, elles auraient été à tort interceptées.

4° Actuellement la saisie des lettres et télégrammes à la poste est faite au moyen d'une réquisition adressée au receveur, qui retient lui-même et envoie au juge d'instruction les correspondances qui lui paraissent comprises dans la saisie. Cette méthode est la seule pratique; mais, s'il y a lieu de la maintenir, ne conviendrait-il pas de préciser les termes de la réquisition et la durée de sa validité? Enfin, pour la prolonger au delà d'un certain délai, l'intervention de la Chambre du Conseil ne devrait-elle pas être exigée, puisque, aussi bien, l'honorable M. Girard, d'accord avec M. Monis, demande également le rétablissement de cette juridiction?

5° Il conviendrait de bien spécifier que les saisies de correspondances ne peuvent désormais être pratiquées dans les bureaux de poste qu'en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction. On restreindrait ainsi dans ce qu'ils ont de plus contraire au respect de la liberté, les droits résultant pour les préfets de l'art. 10 du Code d'instruction criminelle. Et nous n'apercevons pas quels dangers la réforme pourrait faire courir à la Société. Le jour où il y aura présomption de crime quelconque, il sera toujours facile d'ouvrir une information. L'intervention du juge et les règles étroites qui déterminent l'exercice de ses attributions sont une garantie pour les citoyens, rien de plus.

6° Mais voici peut-être la lacune la plus grave. En indiquant plus haut les restrictions au droit de perquisition du juge d'instruction, nous signalions son devoir de respecter le secret professionnel de l'avocat, de l'officier ministériel et, en général, de toutes les personnes visées dans l'art. 378 C. p. Les règles que nous rappelions ont été déduites par la jurisprudence des principes généraux du droit; c'est dire que leur application n'a pas été sans soulever certains conflits. Il conviendrait donc, pour éviter désormais toute difficulté, de leur donner une sanction légale. Cela paraît d'autant plus nécessaire que notre loi constitutionnelle, réduite pour ainsi dire aux proportions d'une simple loi électorale, est muette sur les libertés qui forment le patrimoine inviolable du citoyen.

VII. — Mais le droit de saisie n'est légitime que dans la limite des besoins de l'information. En conséquence, la proposition de loi que

nous étudions contient (art. 89) ce dernier alinéa : « Toute personne prétendant droit sur l'objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction et, sur son refus, à la chambre du conseil. Elle sera entendue, si elle le demande, en ses explications. »

Cette disposition doit être en principe hautement approuvée. Hâtons-nous d'ajouter cependant qu'elle demeurera le plus souvent inefficace, si l'on ne modifie pas, en outre, l'art. 366 C. instr. crim.

Dans l'état actuel de notre législation, les pièces à conviction ne doivent pas, en principe, être restituées avant la clôture de l'information en cas de non lieu, et, s'il y a renvoi devant la juridiction de jugement, avant qu'une décision définitive soit intervenue. Il y a là un véritable abus. Des objets volés, souvent de grande valeur, demeurent ainsi déposés au greffe pendant des mois, au grand préjudice des propriétaires, alors que le prévenu ou l'accusé a formellement avoué les avoir soustraits frauduleusement, dans l'habitation du plaignant et que, à raison même de ces aveux, les circonstances du vol ne font l'objet d'aucun doute. A l'audience, devant le tribunal correctionnel ou devant la Cour d'assises, les scellés qui les contiennent ne sont même pas ouverts. Devant la chambre des appels de police correctionnelle ils ne sont même jamais présentés. Dans ces hypothèses, mieux vaudrait restituer immédiatement les objets volés à la victime du vol, dont ils constituaient peut-être tout l'avoir, et joindre simplement au dossier un état descriptif et estimatif.

Nous n'ignorons pas que, dans la pratique, les magistrats instructeurs tendent à appliquer de moins en moins rigoureusement l'art. 366. Mais il serait bon que cet usage fût législativement sanctionné. Quand il l'aura été, la voie de recours ouverte par la proposition de loi offrira toute son utilité.

Mais voici qu'une question de compétence se pose ici. Nous comprenons parfaitement l'intervention de la chambre du conseil quand il s'agit de savoir si le juge n'a pas saisi des objets dont la loi interdisait la saisie (par exemple des lettres non émanées de l'inculpé ou qui ne lui étaient pas adressées) ou de dire s'il est ou non nécessaire de conserver au greffe jusqu'au jugement tels ou tels objets volés. Mais en serait-il de même s'il y a à prononcer entre des droits rivaux de plaignants réclamant, l'un et l'autre, la propriété d'un même objet, ou même entre les prétentions contradictoires du prévenu et du plaignant. Lorsqu'une question de propriété est soulevée il n'y a plus lieu de porter la difficulté devant la chambre du conseil. La juridic-

tion de jugement ou la juridiction civile sont seules compétentes, suivant les cas.

VIII. — Nous avons dit qu'en dernier lieu M. Girard s'occupait des commissions rogatoires. Il propose de rédiger ainsi qu'il suit l'art. 90 C. instr. crim.

« ART. 90. — Le juge d'instruction peut requérir, par commission rogatoire, tout juge de son tribunal, tout juge de paix du ressort de son tribunal, et tout juge d'instruction de procéder à tous actes d'instruction dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

» Il ne peut les requérir de procéder à l'interrogatoire de l'inculpé.

» Il ne peut adresser aux autres officiers de police judiciaire que des ordres de saisie et ne les charger que des attributions rentrant dans les attributions de chacun d'eux.

» Le juge ou l'officier de police judiciaire chargé exerce dans les limites de la commission rogatoire tous les pouvoirs du juge d'instruction. »

Deux observations s'imposent ici :

1° La rédaction du second alinéa contenant interdiction au juge d'instruction de donner une délégation à l'effet de procéder à l'interrogatoire de l'inculpé a besoin d'être modifiée afin d'harmoniser cette disposition avec les prescriptions de la loi du 8 décembre 1897 (art. 2).

2° La disposition permettant au juge d'instruction de donner commission rogatoire à tout juge de son tribunal, appelle les plus vives critiques. Dans les tribunaux peu chargés, elle est certainement inutile. Dans les tribunaux importants, divisés en plusieurs chambres, et possédant plusieurs juges d'instruction, elle soulève des difficultés insurmontables, car les délégations ne devront entraver ni le service des audiences ni celui des enquêtes civiles, des réunions d'ordre, du jury d'expropriation, etc.

Mais voici une raison plus décisive de condamner cette innovation. On permettrait ainsi au juge d'instruction de composer à sa guise la chambre correctionnelle chargée de juger telle affaire particulière, car la délégation mettrait le magistrat qui l'aurait reçue dans l'impossibilité légale de participer au jugement de l'affaire dans laquelle il aurait dû faire ainsi un acte d'information. Et qu'on ne dise pas qu'il suffirait d'interdire de déléguer les juges de la chambre correctionnelle. Sait-on si l'affaire pourra être jugée dans le courant même de l'année judiciaire et quels seront, l'année suivante, ceux de leurs collègues que le roulement appellera à cette chambre? Fournir aux magistrats qui dirigent l'instruction, c'est-à-dire à la fois au parquet et au juge d'instruction, le moyen, même indirect, de choisir ceux qui doivent

participer au jugement de la poursuite, c'est ouvrir la porte à toutes les suspicions, pour ne pas dire aux plus graves abus.

HENRI PRUDHOMME.

Mon cher Collègue,

J'ai lu avec intérêt votre article intitulé : *Perquisitions et saisies*, et je vous remercie de me l'avoir communiqué. Je l'approuve entièrement; il est impossible de mieux mettre en lumière les imperfections du régime actuel et aussi celles de la proposition de loi Girard. On ne peut songer sérieusement à supprimer le droit de perquisition chez les tiers; quant aux saisies à la poste, il suffirait de dire : « *Toutefois le juge d'instruction ne pourra saisir à la poste que les lettres et télégrammes émanant de l'inculpé ou à lui adressés.* » Je ne vois pas autre chose d'utile à faire.

Agréez, etc...

Paul JOLLY,
Juge d'instruction